

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance publique du 27 octobre 2016

Sont présents : Madame Laura IKER, Bourgmestre-Présidente;
Mesdames et Messieurs, Stéphane BALTHAZAR, Léon MARTIN, Vincent LEVEQUE, Anne-Catherine FLAGOTHIER, Pierre GEORIS, ~~Bernard MARLIER~~, Membres du Collège communal ;
Mesdames et Messieurs Michel VEILLESSE, Philippe LAMALLE, ~~Philippe DETROZ~~, Géraldine SENTERRE, François MAGIS, ~~Christie MORREALE~~, ~~Marie-Dominique SIMONET~~, Anne DISTER, Pierre JEGHERS, Adrien CALVAER, ~~Manon COLLIGNON~~, Noémie DARAS-PEETERS, François GOFFART, Brigitte CAPPELLE-PERCY, Steve METELITZIN, Carole ARNOLIS, Conseillers ;
Monsieur Stefan KAZMIERCZAK, Directeur général.

4. Règlement de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés à des déchets ménagers –modification –BL

LE CONSEIL,

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 119 alinéa 1^{er}, 119bis, 133 et 135 §2 ;

Vu la loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), en particulier ses articles L1113-1, L 1122-30 et 1122-33 ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et notamment son article 21 ;

Vu le catalogue des déchets arrêté par le Gouvernement wallon du 10 juillet 1997, tel que modifié les 24 janvier 2002, 7 juin 2007 et 12 juillet 2007 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'affiliation de la commune à l'intercommunale INTRADEL ;

Vu notamment les missions suivantes qui ont été confiées à l'intercommunale susvisée :

- le traitement des déchets ménagers ;
- la mise en oeuvre des collectes sélectives des emballages (papiers/cartons, P.M.C. et verre) par FOST+ ;
- la vidange des bulles à verre disposées sur le territoire communal ;
- l'organisation de campagne de prévention, de sensibilisation et d'information des citoyens en matière de gestion des déchets ;
- l'exploitation du parc à conteneurs ;

Vu le règlement d'aménage des déchets ménagers à INTRADEL ;

Vu la convention relative au traitement en centre de tri-transfert des encombrants établie entre la commune et INTRADEL le 9 juillet 1997 sur pied de sa décision en séance du 24 juin 1997 ;

Attendu que suite à la convention établie entre la commune et INTRADEL sur pied de sa décision en séance du 1^{er} avril modifiée par celle du 20 octobre 1997, la commune dispose d'un parc à conteneurs géré par l'intercommunale ;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager le citoyen à recourir aux infrastructures de collectes sélectives et à opérer un tri de ses déchets afin de préserver notre environnement ;

Attendu que sur le territoire communal, il est disposé des points de collectes spécifiques (verres, textiles) pour la collecte sélective des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés ;

Que les collectes sélectives en porte-à-porte de papiers/cartons et P.M.C (plastiques, métaux et cartons à boissons) sont mises en oeuvre par FOST+ ;

Vu sa délibération du 26 mai 2016 portant décision de confier à l'intercommunale INTRADEL la mission de collecter sur le territoire de la Commune d'Esneux, les fractions organiques et résiduelles des déchets ménagers et assimilés, et de se dessaisir avec pouvoir de substitution, de la mission de gérer et d'organiser les collectes de déchets ménagers ;

Considérant que la Commune a souhaité favoriser l'utilisation du conteneur de déchets organiques ;

Que l'utilisation de deux types de conteneurs est donc prévue dans le service minimum inclus dans la taxe forfaitaire ;

Attendu qu'il est mis en place un Comité de suivi réunissant des représentants de l'intercommunale, du collecteur désigné et des communes ayant adhéré à ce principe de rationalisation des collectes ; que son objet est notamment de s'assurer du suivi des collectes déléguées à l'intercommunale ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir leurs habitants des avantages d'une bonne police concernant l'élimination des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et qu'à cet effet, elles doivent prendre toutes les mesures nécessaires en vue de :

- promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées,
- garantir la santé publique de leurs habitants,
- diminuer au maximum le tonnage des déchets produits,
- combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte au cadre de vie ;

• et plus généralement combattre les comportements constitutifs de dérangements publics;
Considérant que les communes doivent prendre des mesures spécifiques visant à :

- décourager le mélange aux ordures brutes de déchets pour lesquels une collecte sélective en porte-à-porte est organisée sur son territoire ;
- obliger les agriculteurs et les entreprises agricoles à remettre leurs emballages dangereux dans les points de collectes prévus à cet effet ;
- obliger les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de leur commune à utiliser un centre de regroupement ou à employer les services d'un collecteur agréé pour se défaire de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé ;

Considérant que les amendes administratives sont prévues dans la loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013 pour permettre un meilleur respect de certaines normes de police édictées par les conseils communaux ;

Considérant que la propreté publique rentre dans la notion de dérangement public et que l'application d'amendes administratives garantira une meilleure exécution des prescriptions communales ;

Considérant que le service d'enlèvement des déchets sera organisé par la commune ou confié à son intercommunale et qu'il importe dès lors qu'elle prenne un certain nombre de mesures destinées à fixer les modalités selon lesquelles chaque habitant pourra en bénéficier, à savoir :

- la périodicité et les lieux de collecte par type de déchets collectés ;
- les modalités de collectes telles que le porte-à-porte, les conteneurs collectifs, les points d'apport volontaire et le parc à conteneurs (recyparc) ;
- les conditions d'acceptation des déchets en nature et quantité ;
- les dispositions prises le cas échéant par la commune afin de prévenir et réprimer les infractions aux dispositions en matière de gestion des déchets ;

Considérant qu'il importe d'unifier ces mesures et de les porter à la connaissance du public par la voie d'un règlement approprié ;
Attendu que le présent règlement doit explicitement décrire les services minimum et complémentaire ;

Considérant qu'il importe d'encourager la collecte de la fraction organique au sein des établissements scolaires de l'entité ;

Considérant qu'il importe de réglementer les collectes effectuées par des collecteurs privés pour le compte de producteurs de déchets n'ayant pas recours aux services de collectes organisées par le responsable de la gestion des déchets ;

Revu sa délibération prise en séance du 8 novembre 2010 portant règlement de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés à des déchets ménagers ;

Vu le règlement communal du 23 octobre 2014 portant sanctions administratives des incivilités, des infractions mixtes, des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et des infractions aux dispositions du signal C3, en particulier les articles 1 à 5 ;

Vu l'avis du Directeur général qui repose au dossier ;

A l'unanimité DECIDE :

Article 1. d'arrêter le règlement de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés à des déchets ménagers reprise ci-dessous :

*Règlement de police administrative générale concernant la collecte
des déchets ménagers et des déchets assimilés à des déchets ménagers*

Article 1^{er} : Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

1. « **Décret** » : le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
2. « **Arrêté subventions** » : l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;
3. « **Arrêté Coût-Vérité** » : l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
4. « **Catalogue des déchets** » : le catalogue des déchets repris dans le tableau figurant à l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant le catalogue des déchets tel que modifié par l'article 64 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2007 ;
5. « **déchets ménagers** » ou « **ordures ménagères brutes** » : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, à l'exclusion de déchets dangereux tels que définis par le Décret.
6. « **ordures ménagères résiduelles** » : les déchets restant après tri de déchets ménagers faisant l'objet d'une collecte spécifique
7. « **déchets ménagers assimilés** » :
 - les déchets « commerciaux » assimilés à des déchets ménagers, provenant : des petits commerces (y compris les artisans), des administrations, des bureaux, des collectivités (homes, pensionnats, écoles et casernes), des indépendants (en ce compris le secteur HORECA),
 - Les déchets provenant de centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n° 18.01 du catalogue des déchets) et assimilés à des déchets ménagers;
8. « **déchets organiques** » : la fraction « compostable » ou « biométhanisable » des ordures ménagères brutes, comme les déchets de cuisine; les langes biodégradables pour bébés ainsi que des déchets verts;
9. « **encombrants** » : les objets volumineux provenant de l'activité usuelle des ménages ne pouvant être déposés dans un conteneur de collecte en porte à porte (conteneur à puce) tels que les meubles, matelas, vélos, électroménagers, fonds de grenier généralement quelconques. Ces déchets ont une longueur maximum de 2 mètres et peuvent être raisonnablement soulevés par deux personnes.

Sont exclus :

- Les déchets soumis à obligation de reprise;
- Les déchets de jardins;
- Les produits explosifs ou radioactifs;
- Les déchets dangereux ou toxiques;

- Les bouteilles fermées (bonbonnes) ou celles ayant contenu des produits susceptibles de provoquer des explosions;
 - Les débris de construction ou de rénovation : béton, briquillons, ciment, plâtre, plafonnage, gyproc...;
 - La terre;
 - Les objets tranchants non emballés;
 - Les déchets industriels ou provenant d'activités artisanales;
 - Les objets volumineux dont la dimension, le volume, le poids ou la nature ne permettent pas le chargement manuel dans le véhicule de collecte;
 - Les déchets de carrosserie, les pneus et toute pièce provenant d'un véhicule automobile;
 - Les déchets spéciaux des ménages (médicaments, peintures, huiles, piles...);
 - Les déchets anatomiques et infectieux provenant d'activités hospitalières et de soins de santé;
 - Les déchets d'abattoirs, les cadavres et déchets d'animaux, les litières pour animaux;
 -
10. « P.M.C. » : les déchets d'emballages composés de bouteilles et flacons en plastique, emballages métalliques et cartons à boisson)
11. « usager » : le producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par Commune; il s'agit de :
- a. tout ménage, soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes occupant un même logement et y vivent en commun et qui sont :
 - soit inscrite(s) comme tel au registre de population et au registre des étrangers;
 - soit recensée(s) comme second résident, soit la personne occupant ou pouvant occuper un logement, et qui n'est pas, au même moment, inscrite pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

Les membres de tout ménage sont solidaires.

Dans le cas d'un système communautaire de gestion des déchets (collectivité ou assimilé), un responsable est désigné pour représenter l'ensemble des usagers adhérents (cf. **article 6 §1**) ; l'ensemble de ces membres sont solidairement responsables.

b. chaque lieu d'activité situé sur le territoire communal, de même que toute personne physique ou morale et solidairement, les membres de toute association exerçant, de manière continue ou occasionnelle, sur le territoire de la commune, dans le courant de l'exercice, une activité à caractère lucratif ou non de quelle que nature qu'elle soit.

12. « service minimum » : service minimum de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages.
13. « service complémentaire » : service complémentaire de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages au service minimum fourni à la demande des usagers ;

Article 2 : Collecte par contrat privé

L'utilisateur est libre de faire appel uniquement à une société privée pour la collecte de ses déchets au lieu d'utiliser les services de collecte organisés par le responsable de la gestion des déchets ;

Les modalités de collecte prévues par le présent règlement doivent être respectées par l'utilisateur et la société privée à laquelle il confie la mission de collecte.

L'utilisateur qui fait appel à une société privée pour la collecte de ses déchets est tenu de conserver ses récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte.

Article 3 : pouvoir du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la commune

En vertu de l'article L1123-29 du CDLD, afin de constater que le décret relatif aux déchets est bien appliqué, le Bourgmestre peut se faire produire le contrat passé entre l'utilisateur non collecté par la commune et un collecteur agréé ou enregistré. Tout refus de produire ce document est passible des sanctions prévues à l'article 27.

TITRE I

COLLECTE HEBDOMADAIRE EN PORTE-A-PORTE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES ET DES DECHETS ORGANIQUES

Article 4 : Collecte en porte-à-porte

La commune organise la collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles et/ou des déchets y assimilés ainsi que celle de la fraction organique des déchets ménagers pour tout occupant d'immeuble tel que désigné comme usager conformément à l'article 1. Toutefois, la Commune n'assure pas la collecte des déchets organiques pour les usagers visés à l'article 1.11.b

Article 5 : Exclusions

Ne font pas l'objet d'une collecte périodique organisée par la commune, les déchets suivants :

- Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui font l'objet d'une collecte spécifique ;
- conformément à l'article 17, 5°, b de l'arrêté « subventions », il est interdit aux agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles de remettre leur emballages dangereux à la collecte périodique communale. Par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets,
- conformément à l'article 17, 5°, c de l'arrêté « subventions », il est interdit aux médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de mettre à la collecte périodique communale les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du 30.06.1994,
- les déchets provenant des grandes surfaces,
- les déchets qui, bien que provenant de petits commerces, d'administrations, de bureaux, etc. (catalogue des déchets, n° 20 97), ne sont pas repris dans une des nomenclatures n° 20 97 89 à 20 97 98 du catalogue des déchets,
- les déchets industriels (dont les déchets commerciaux) non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets,
- les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, frateries itinérantes...).

Ces déchets doivent être éliminés par le recours à des collecteurs agréés ou apportés aux points de collecte prévus à cet effet.

Article 6 : Récipients de collecte

La collecte des ordures résiduelles et celle des organiques est organisée en conteneurs spécifiques, un destiné aux ordures résiduelles, l'autre aux déchets organiques.

§ 1. Du récipient :

A. Ordures ménagères résiduelles

1. On entend par récipient, le conteneur à puce spécifique avec identification du producteur et relevé de pesage des déchets.

Sauf dérogation pour raisons d'inaccessibilité du camion de collecte des conteneurs, il est attribué, par l'intercommunale au nom de la commune, un conteneur par usager (cf **article 1.11.**). Celui-ci a l'obligation de se pourvoir d'un conteneur mis à sa disposition par l'intercommunale.

Tout usager a la possibilité de solliciter de l'intercommunale la livraison d'un conteneur d'une contenance de 40, 140 ou 240 litres. Les conteneurs de 1100 litres sont strictement réservés aux collectivités.

A une même adresse, il est loisible à tout usager de globaliser les déchets (système communautaire) dans un même conteneur comme défini à l'**article 1.11.a.**

2. Uniquement sur dérogation, pour les voiries inaccessibles au camion de collecte des conteneurs et pour les manifestations publiques ponctuelles organisées par des associations ayant ou non la personnalité juridique, le sac normalisé en polyéthylène ou autre matière résistante mis à la disposition de toute entité productrice de déchets, à l'initiative de la commune, d'une contenance de 60 litres portant la mention « INTRADEL ou Commune d'Esneux » et distribué par rouleaux de dix sacs.

Tout usager concerné par cette dérogation à l'occasion de se pourvoir de rouleaux de sacs.

Le Collège arrête la liste des voiries et/ou tronçons de voiries inaccessibles.

B. Déchets organiques

1. On entend par récipient, le conteneur à puce spécifique avec identification du producteur et relevé de pesage des déchets.

Les usagers visés à l'**article 1.11.b** à l'exception des établissements scolaires, ne seront pas concernés par cette collecte particulière.

Tout usager a la possibilité de solliciter de l'intercommunale la livraison d'un conteneur d'une contenance de 40, 140 ou 240 litres. A une même adresse, il est loisible à tout usager de globaliser les déchets (système communautaire) dans un même conteneur comme défini à l'**article 1.11.a.**

Ce conteneur spécifique sera mis à vidange le même jour que celle organisée pour la fraction résiduelle.

Cette collecte sera mise en œuvre par le Collège communal.

2. Uniquement sur dérogation, pour les voiries inaccessibles au camion de collecte des conteneurs et pour les manifestations publiques ponctuelles organisées par des associations ayant ou non la personnalité juridique, le sac normalisé en fécule de maïs ou autre matière biodégradable mis à la disposition de toute entité productrice de déchets, à l'initiative de la commune, d'une contenance de 30 litres portant la mention « INTRADEL ou Commune d'Esneux » et distribué par rouleaux de dix sacs.

Tout usager concerné par cette dérogation à l'occasion de se pourvoir de rouleaux de sacs.

Le Collège arrête la liste des voiries et/ou tronçons de voiries inaccessibles.

§2. De la gestion des conteneurs

L'intercommunale désignée assure la gestion du parc de conteneurs.

Les conteneurs restent attachés à une adresse. Chaque usager est chargé de la restitution des conteneurs mis à sa disposition au moment de son déplacement ou de son départ de la commune. L'usager reste responsable du conteneur et de la taxe y afférente tant que les démarches administratives mettant fin au service de collecte n'ont pas été effectuées par ses soins auprès de l'intercommunale.

Si le volume du(des) conteneur(s) n'est pas adapté au nouvel usager, ce dernier pourra, solliciter son remplacement par un (des) conteneur(s) mieux adapté(s) ; pour ce faire ; il s'adressera à l'intercommunale.

Chaque entité productrice assurera l'entretien de ses conteneurs « en bon père de famille ».

Ces conteneurs seront restitués en parfait état de propreté.

Toute infraction aux dispositions de l'**article 6** est passible des sanctions prévues à l'**article 21.**

Article 7 : Conditionnement

Les déchets précités sont impérativement placés à l'intérieur de récipients tels que définis à l'**article 6.**

Ces récipients sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

Le poids du sac soulevé manuellement ne peut excéder 10 kg.

Article 8 : Lieux et horaire de collecte

§1^{er}. Les déchets sont déposés dans des récipients conformes aux prescriptions de l'**article 6** et placés en bord de chaussée, devant l'immeuble d'où ils proviennent, à l'entrée de voies inaccessibles aux véhicules de collecte et à la sortie des chemins privés.

§ 2. Les récipients déposés conformément aux dispositions de la présente ordonnance sont enlevés une fois par semaine par les services de collecte.

§ 3 Les jours de collecte sont fixés comme suit :

- les mercredis pour l'entité de Tilff ;
- les jeudis pour l'entité d'Esneux ;
- la collecte est reportée au samedi lorsque le jour de collecte est un jour férié.

§ 4. Les riverains déposent leurs récipients de collecte devant leur habitation respective, au long des façades à voirie ou des murets des façades de manière à ne pas gêner la circulation et à être parfaitement visibles de la rue au plus tard à 6 heures (4 heures en période de canicule) le jour de collecte fixé et au plus tôt à 20 heures la veille au soir,

Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs sacs dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§ 5. D'autres modalités de collecte, non contradictoires, peuvent être fixées par le Collège communal.

§ 6. Pour les déchets assimilés, des lieux spécifiques de collecte peuvent être imposés ou autorisés par le Collège communal.

Article 9 : Dépôt anticipé ou tardif

Un dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction à la présente ordonnance. Par dépôt « anticipé », on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par le présent règlement. Par dépôt « tardif », on entend le dépôt qui est réalisé après le passage des services de collecte.

Article 10 : Responsabilité pour dommages causés par des récipients mis à la collecte

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.

Sauf si le ramassage n'est pas exécuté par les services de collecte, la personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

TITRE II

AUTRES COLLECTES EN PORTE-A-PORTE

Article 11 : Modalités de la collecte spécifique

Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui font l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte sont déposés dans les conditions suivantes :

1. Les **encombrants** tels que définis à l'**article 1.9.** sont collectés tous les trimestres, **sur inscription** auprès de la Ressourcerie en Pays de Liège, sauf pour les usagers définis à l'**article 1.11.b.** Le nombre d'inscription est fixé à 2 par an et à 2 m³ maximum par an. Ils sont placés au rez de chaussée de l'immeuble dont ils sont issus et facilement accessibles.

Le calendrier de collecte est établi en concertation avec la Ressourcerie en pays de Liège.

Cette collecte fait l'objet d'une redevance adoptée par le Conseil communal.

2. **Les P.M.C.** (bouteilles et flacons en plastique, métaux et cartons à boissons) sont collectés et conditionnés suivant les dispositions formulées par le collecteur, à savoir dans des sacs bleus de 60 litres imprimés « PMC - INTRADEL »; la collecte est organisée une semaine sur deux (soit 26 fois par an), le même jour (mercredi sur Tilff et jeudi sur Esneux) et aux mêmes conditions que celles de la fraction résiduelle des déchets (cf. **article 8, 9 et 10**).
3. **Les papiers/cartons** (emballages, journaux, ..) sont collectés et conditionnés suivant les dispositions formulées par le collecteur, à savoir ficelés ou placés dans des caisses en carton résistantes. La collecte est organisée une semaine sur deux (soit 26 fois par an), le même jour (mercredi sur Tilff et jeudi sur Esneux) et aux mêmes conditions que celles de la fraction résiduelle des déchets (cf. **article 8, 9 et 10**).
4. **Les sapins de Noël** (naturels et sans racine) sont collectés par la Commune dans le courant du mois de janvier selon le calendrier communiqué à la population au plus tard le 31 décembre de l'année qui précède. La terre, toute décoration (boules, guirlandes, etc.), les pots, croix en bois et clous doivent être préalablement retirés;

Article 12 : Responsabilité pour dommages causés par les déchets déposés pour la collecte spécifique en porte-à-porte

Les utilisateurs de ces collectes sont solidairement responsables de l'intégrité du dépôt jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Sauf si le ramassage n'est pas exécuté par les services de collecte, la personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte hebdomadaire sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

TITRE III

COLLECTE EN POINTS FIXES

Article 13 : Collectes spécifiques en un endroit précis

Sont également collectés, les déchets de forains, de brocantes, de marché de Noël, ou autres manifestations publiques selon les modalités déterminées par le Collège communal.

Article 14 : Tri sélectif, points spécifiques de collecte (parcs à conteneurs, bulles à verre...)

1. Recyparcs (parcs à conteneurs)

§1. Pour les usagers, à l'exclusion de ceux définis à l'article 1.11.b., certaines ordures ménagères brutes qui font l'objet de la collecte hebdomadaire peuvent être triées et amenées dans les recyparcs où elles seront acceptés gratuitement, moyennant le respect du règlement en vigueur pour la gestion du parc.

§2. La liste de ces déchets peut être obtenue sur demande auprès de l'administration communale, du personnel du parc à conteneurs et de l'intercommunale chargée de la collecte des déchets ou téléchargée sur : www.intradel.be

Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute forme que la Commune ou le responsable du recyparc jugerait opportune, pour autant que la forme garantisse l'information de tous les usagers.

A tout le moins les déchets suivants y sont repris :

- a. les encombrants ménagers valorisables ;
- b. les encombrants ménagers non valorisables ;
- c. les bois ;
- d. frigolite ;
- e. les matériaux de construction contenant de l'asbeste-ciment ;
- f. les déchets inertes (briques et briquaillons, terres et sables, matériaux de construction);
- g. les déchets verts de jardin ;
- h. les huiles de moteur ;
- i. les huiles et graisses alimentaires usagées ;
- j. les papiers et cartons ;
- k. les textiles
- l. les métaux;
- m. les films plastique ;
- n. les pots de fleurs ;
- o. les bouchons en liège ;
- p. les PVC issus de la construction ;
- q. frigos et congélateurs ;
- r. les verres blancs et colorés ;
- s. gros électroménagers ;
- t. écrans ;
- u. Petits appareils électroménagers et outillage électrique de jardin ;
- v. Ampoules économiques et tubes néons ;
- w. les petits déchets spéciaux des ménages, en abrégé DSM et emballage spéciaux vides ;
- x. les piles et lampes de poche ;
- y. les pneus ;

z. les panneaux photovoltaïques

§3. Les utilisateurs du recyparc sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux

2. Points fixes

Notamment le verre trié selon la couleur (blanc ou couleur) ainsi que les textiles encore réutilisables peuvent également être déversés dans des points fixes de collecte répartis sur le territoire. La liste de ces points peut être obtenue auprès de l'administration communale.

TITRE IV INTERDICTIONS DIVERSES

Article 15 : Dépôts de récipients destinés à la collecte en dehors des fréquences prévues

Que la collecte soit organisée ou non par la commune, il est interdit de déposer ou de laisser des récipients, le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation préalable du Collège communal.

Lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent, les récipients doivent être rentrés le jour même de la collecte.

Article 16 : Dépôt de déchets à côté des récipients de collecte

Il est interdit de placer des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés à côté ou sur le récipient de collecte.

Article 17. Récipients de collecte destinés aux écoles et institutions publiques

Lorsque la collecte est assurée par la commune, il est interdit à tous les organes, préposés et employés à quel que titre que ce soit des écoles et des institutions publiques d'utiliser les récipients des dites écoles et/ou institutions pour des dépôts autres que ceux strictement produits par le fonctionnement de ces établissements.

Article 18. Travaux entraînant une fermeture de la voirie publique

Si l'exécution de travaux, qu'ils soient sur le domaine public (notamment travaux de voirie) ou sur le domaine privé, entraîne l'interdiction de circulation dans une voirie, l'entrepreneur en charge des travaux devra assurer le transport éventuel des fractions de déchets déposés par les riverains aux deux extrémités de son chantier, sur le parcours de ramassage du collecteur. Après passage du collecteur, l'entrepreneur replace les conteneurs où il les a enlevés.

TITRE V FISCALITE

Article 19 : Taxe

§1. La collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés fait l'objet d'un règlement-taxe adopté le 27 octobre 2016 par le Conseil communal conformément aux dispositions du Coût-Vérité.

§2. La partie forfaitaire de la taxe couvre le service minimum lequel comprend les services de gestion des déchets suivants :

- l'accès aux recyparcs et les espaces d'apports volontaires de la commune et le traitement des déchets y déposés dans le respect du présent règlement ;
- la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleurs et le traitement des déchets y déposés dans le respect de la présente ordonnance;
- la collecte périodique des ordures ménagères brutes et le traitement des ordures ménagères brutes dans les quantités déterminées par le nombre de récipients de collecte compris dans la taxe forfaitaire;
- la fourniture d'un nombre déterminé de récipients de collecte adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes ou de tout autre système équivalent assortie d'un nombre déterminé de collecte et/ou d'une quantité de déchets terminés;
- la collecte spécifique des déchets suivants telle qu'organisée par les dispositions de la présente ordonnance :
 - les emballages PMC;
 - les papiers/cartons;
 - la fraction organique;
 - les sapins de Noël.

§3. La partie variable de la taxe couvre les services complémentaires obligatoires .

Conformément à l'article 4 de l'arrêté Coût-Vérité, les services complémentaires fournis à la demande des usagers consistent en :

- un nombre supplémentaire de collecte et/ou quantité de déchets déterminés par rapport au service minimum ;
- les services correspondants de collecte et de traitement;

Article 20 : Redevance pour les collectes spécifiques sur demande et les collectes spécifiques en un endroit précis

La collecte spécifique sur demande des encombrants et leur traitement est soumise à une redevance en vertu d'un règlement-redevance à adopter par le Conseil communal.

TITRE VI SANCTIONS

Article 21. Sanctions

Toute infraction au présent règlement est passible d'une amende administrative s'élevant au maximum à 350 €.

Article 22.

La présente délibération sera affichée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et deviendra obligatoire le premier jour qui suivra sa publication, et au plus tôt le 1^{er} janvier 2017.

* * *

Article 2. de transmettre, dans les quarante-huit heures, une expédition de la présente délibération au Collège provincial, et ce notamment, en vue de sa mention au Mémorial administratif de la Province;

Article 3. de transmettre immédiatement une expédition de la présente délibération aux greffes des tribunaux de première instance et de police et à l'agent sanctionnateur provincial ;

Article 4. de transmettre copie de la présente délibération à l'Office wallon des Déchets, à l'intercommunale INTRADEL et à la zone de police SECOVA;

Article 5. de charger la Bourgmestre de procéder à la publication dans les formes requises par l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Article 6. de charger le Collège communal des formalités inhérentes à la présente décision en ce compris l'information régulière de la population;

Article 7. d'abroger le règlement du 8 novembre 2010 de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés à des déchets ménagers;

Par le Conseil,

Le Directeur général,
Stefan KAZMIERCZAK

La Présidente,
Laura IKER

Pour extrait conforme,



Le Directeur général,
Stefan KAZMIERCZAK

La Bourgmestre,
Laura IKER

Distribution: dossier 2 - Secrétariat 1 - Police locale et Secova 2 - OWD 1 - INTRADEL 1 - Recette 1 - DGO5 1 - Tribunaux 2 - AS 1